



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
 DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
 ET DE L'APPUI TERRITORIAL
 Bureau des Installations classées, de l'Utilité publique et de l'Environnement
 Section des Installations Classées
 DCPAT – BICUPE – SIC – LL – n° 2020- **58**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de BAPAUME

Société Coopérative Agricole UNEAL

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles **L.171-6, L.171-8, L.172-1, L. 511-1 et L.514-5** ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique **4702** ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 1991, délivré à la Société Coopérative Agricole UNEAL pour l'exploitation de ses silos de stockage de céréales, son magasin de stockage de produits phytosanitaires et d'un hangar de stockage d'engrais, sise 14, rue de la Gare - 62450 BAPAUME ;

VU notamment les points **1.1.2, 2.4.1, 2.4.4, 2.11, 3.2, 3.5, 4.3.1 et 4.8** de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 susvisé ;

VU le rapport de l'Inspection de l'Environnement du 17 février 2020 ;

VU le courriel informant l'exploitant de la proposition de mise en demeure ;

VU le courriel de réponse de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 12 février 2020, l'Inspecteur de l'Environnement a constaté les non respects des points **1.1.2, 2.4.1, 2.4.4, 2.11, 3.2, 3.5, 4.3.1 et 4.8** de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article **L.171-8** du Code de l'Environnement en mettant en demeure la Société Coopérative Agricole UNEAL de respecter les prescriptions des points **1.1.2, 2.4.1, 2.4.4, 2.11, 3.2, 3.5, 4.3.1 et 4.8** de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article **L.511-1** du Code de l'Environnement.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La Société Coopérative Agricole UNEAL à BAPAUME, ci-après dénommé exploitant, est tenue de satisfaire aux dispositions des articles suivants pour son site situé 14, rue de la gare à BAPAUME.

ARTICLE 2 :

Dans un délai n'excédant pas **1 mois à compter de la notification du présent arrêté**, l'exploitant devra faire réaliser un contrôle périodique de ses installations de stockage d'engrais, par un organisme agréé.

Ceci afin de respecter les dispositions du point **1.1.2** (contrôle périodique) de l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 6 juillet 2006 susvisé qui prévoient :

« L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

.../...

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4.

.../... »

ARTICLE 3 :

Dans un délai n'excédant pas **3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, le bâtiment de stockage d'engrais devra respecter les dispositions du point **2.4.1** (réaction au feu) de l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 6 juillet 2006 susvisé qui prévoient :

« Les magasins de stockage (matériaux de construction et aménagements intérieurs à l'exception de la charpente) et aires de stockage extérieur doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- matériaux de classe A1 selon NF EN 13501-1 (incombustible) et sol cimenté ou équivalent présentant une réaction au feu minimale pour les nouvelles installations ;*
- sol ne présentant pas de cavités (puisard, fentes...) pour toutes les installations stockant des engrais relevant de la rubrique 4702-II ou 4702-III. »*

ARTICLE 4 :

Dans un délai n'excédant pas **3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, le bâtiment devra être équipé de dispositifs d'évacuation de fumées.

Ceci afin de respecter les dispositions du point **2.4.4** (désenfumage) de l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 6 juillet 2006 susvisé qui prévoient :

« Les magasins de stockage abritant les installations doivent être équipés en partie haute (tiers supérieur et au-dessus des tas) de dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

.../... »

ARTICLE 5 :

Dans un délai n'excédant pas **1 mois à compter de la notification du présent arrêté**, un dispositif permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement et des eaux d'extinction d'un éventuel sinistre, devra être mis en place sur le site.

Ceci afin de respecter les dispositions du point **2.11** (isolement du réseau de collecte) de l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 6 juillet 2006 susvisé qui prévoient :

« Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés afin de maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre.

.../... »

ARTICLE 6 :

Dans un délai n'excédant pas **3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, le bâtiment engrais devra être efficacement clôturé sur sa périphérie.

Ceci afin de respecter les dispositions du point **3.2** (contrôle des accès) de l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 6 juillet 2006 susvisé qui prévoient :

« Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. Sauf en cas d'impossibilité technique, une clôture en interdira l'accès.

.../... »

ARTICLE 7 :

Dans un délai n'excédant pas **1 semaine à compter de la notification du présent arrêté**, les cases de stockages devront être débarrassées de toutes matières combustibles, non indispensables à l'exploitation des installations.

Ceci afin de respecter les dispositions du point **3.5** (état des stocks des engrais) de l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 6 juillet 2006 susvisé qui stipulent :

«.../...

Aucun matériel autre que celui strictement nécessaire à l'exploitation n'est stocké dans le bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs. En particulier, la présence de matières combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Seule la présence de palettes sous les engrais conditionnés et d'une bâche de protection pour les engrais stockés en vrac est tolérée.

.../... »

ARTICLE 8 :

Dans un délai n'excédant pas **3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, l'exploitant devra équiper son bâtiment de stockage d'engrais d'une détection automatique d'incendie.

Ceci afin de respecter les dispositions du point **4.3.1** (détection) de l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 6 juillet 2006 susvisé qui prévoient :

«.../...

Les magasins de stockage sont pourvus de système de détection automatique d'incendie ou de combustion par détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz. Le type, le nombre et l'implantation des détecteurs sont déterminés en fonction de la nature des engrais entreposés. Ils sont conformes aux normes en vigueur et vérifiés tous les ans.

.../... »

ARTICLE 9 :

Dans un délai n'excédant pas **1 semaine à compter de la notification du présent arrêté**, l'exploitant devra retirer tout engrais de la case 8, dans la mesure où celle-ci est destinée à stocker les « agrofournitures » qui peuvent constituer des matières combustibles.

Ceci afin de respecter les dispositions du point **4.8** (stockage – conditionnement – chargement / déchargement) de l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 6 juillet 2006 susvisé qui prévoient :

«.../...

Le stockage d'engrais (intérieur ou extérieur) est éloigné de toute zone d'échauffement potentiel et de toute matière combustible et incompatible, sans préjudice de l'article 3.5. Sont notamment interdits à l'intérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs :

- les amas de matières combustibles (bois, sciure, carburant...) ;
- les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale ;
- le nitrate d'ammonium technique ;
- les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites.

Toutefois, le chlorure de potassium peut être stocké à l'intérieur des magasins de stockage, si l'exploitation le requiert et qu'il n'existe pas d'alternatives envisageables. Dans ce cas, toutes les mesures et précautions sont prises pour éviter des mélanges accidentels d'engrais chlorure de potassium avec les autres engrais. Ils sont a minima séparés par une case ou un espace de 5 mètres et un mur dimensionné pour éviter la mise en contact accidentelle.

Des précautions sont prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles – liquides ou solides accidentellement fondus – ne puisse atteindre le stockage d'engrais.

Dans le cas où, malgré ces précautions, des fractions d'engrais seraient accidentellement contaminées par des substances combustibles ou incompatibles, les fractions d'engrais ainsi contaminées ne doivent pas être remises ou laissées sur les tas d'engrais.

.../...

Si le bâtiment n'est pas affecté uniquement au stockage d'engrais, les autres matières entreposées devront être suffisamment éloignées des tas (minimum: 10 mètres) afin qu'aucun mélange ne soit possible.

Les sacs en matière combustible utilisés pour l'emballage sont stockés à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais ou dans le local d'ensachage.

Les palettes ne sont pas utilisées comme séparation pour retenir les engrais. Elles sont éloignées des tas d'engrais et rangées dans un endroit prévu à cet effet, sans préjudice du point 3.5.

L'utilisation d'une bâche est toutefois autorisée pour le stockage en vrac afin de préserver les caractéristiques physico-chimiques du produit.

.../... »

ARTICLE 10 :

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article **L.171-7** du Code de l'Environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article **L.171-8** du même Code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 11 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article **L.171-11** du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R.421-1** du Code de Justice Administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LILLE - 5, rue Geoffroy St-Hilaire, **dans un délai de deux mois à compter de sa notification.**

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 12: PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société Coopérative Agricole UNEAL et dont une copie sera transmise au Maire de BAPAUME.



Arras, le **09 MARS 2020**
Le Préfet,


Fabien SUDRY

Copies destinées à :

- Société UNEAL – 1, rue Marcel Leblanc – CS 50159 – 62051 SAINT LAURENT
BLANGY cedex
- Mairie de BAPAUME
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement LILLE
- Dossier - Chrono